

## Arrêt

n° 311 424 du 19 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. PAQUOT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE  
contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Malicounda (région de Thiès). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mixte lebou-pulaar et de religion musulmane. A votre départ du Sénégal en 2014, vous exercez en tant que coiffeuse et viviez avec votre ex-mari, son père et ses quatre femmes à Malicounda.*

*Entre 2003 et 2005, vous apprenez le métier de coiffeuse à Bargny (région de Dakar) où vous résidez avec vos parents, votre sœur et votre grand-mère.*

*A compter de 2011, vous entamez une relation sentimentale avec [A.], la nièce de votre ex-conjoint originaire de Fouta (région de Saint-Louis) et de deux ans votre cadette, à qui vous apprenez le métier de coiffeuse.*

*Vous hébergez [A.] au domicile familial et partagez la même chambre, notamment pendant les absences de votre mari parti commerçer en Mauritanie. Un jour, [A.] vous propose un massage à la suite duquel vous vous confiez l'une à l'autre sur votre intérêt pour les personnes du même sexe. Outre votre vie intime, [A.] vous assiste dans vos tâches professionnelles et domestiques. En 2014, votre compagne fait la rencontre d'un homme originaire de Turquie qui lui offre une tablette par le biais de laquelle vous échangez des messages vocaux. A la découverte de ces enregistrements par cet homme, [A.] avance que vous l'auriez forcée à entretenir une relation amoureuse non-consentie pendant trois années. Votre belle-famille ayant ainsi été informée de votre orientation sexuelle, vous envisagez de quitter le Sénégal afin d'échapper aux menaces formulées à votre encontre.*

*Le 14 juillet 2014, vous gagnez le Maroc depuis le Sénégal, après avoir transité pendant une quinzaine de jours en Mauritanie. Vous arrivez au Maroc au mois d'août 2014 et y subsistez jusqu'au mois de mars 2021. Sur place, vous entretenez des relations amoureuses avec deux ressortissantes sénégalaises, [P. D.] entre décembre 2015 et 2016, puis [K. P.] entre 2016 et votre départ pour l'Europe, début 2021.*

*Le 3 mars 2021, vous quittez le Maroc et ralliez l'Espagne. Vous séjournez en Espagne du 4 au 20 mars 2021 et y faites la connaissance d'une ressortissante espagnole, une certaine [R.]. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en Espagne.*

*Le 20 mars 2021, vous rejoignez la France où vous passez quelques jours. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale en France.*

*Le 25 mars 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale dès le lendemain, soit le 26 mars 2021.*

*En cas de retour au Sénégal, vous craignez pour votre vie en raison des menaces portées contre vous par votre ex-mari et sa famille à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [A.].*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Relevons ainsi que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux eu égard à votre asthme, des problèmes de dos et des problèmes au pied gauche (évaluation de besoins procéduraux, 02/04/2021). Toutefois, aucune mesure de soutien spécifiques n'est conseillée ou renseignée. Par ailleurs, il ne ressort pas du questionnaire BPP OE établi à la même date davantage d'éléments dont il pourrait ressortir que vous nécessitez des mesures de soutien spécifiques.*

*Le Commissariat général estime ainsi, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.***

*Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redoutez des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit homosexuelle qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le*

*Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*D'emblée et tandis que vous liez votre départ du Sénégal pour le Maroc en 2014 à la découverte de votre orientation sexuelle et de votre relation sentimentale avec votre nièce par alliance, une certaine [A.] (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, ci-après « NEP », p.4, 8 et 22), force est de constater que vous ne versez aucun élément, ou début d'élément, de preuve qui permettrait d'attester valablement de votre vie au Maroc pendant plus de six années, ni du fait que vous ayez effectivement quitté votre pays d'origine à compter de 2014, et ce dans les circonstances alléguées. Invitée, au cours de votre entretien personnel, à transmettre tout document qui concourrait à étayer votre présence au Maroc entre 2014 et 2021, vous versez le 10 août 2023, par le biais de votre conseil, une série de cinq photographies (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.8), à savoir une photographie non-datée de vous, une photographie non-datée de vous accompagnée de deux hommes accroupie devant un minaret, une photographie non-datée d'une cérémonie de prières à l'intérieur d'une mosquée, la capture d'écran d'une publication Facebook du 9 novembre 2017 reprenant une série de clichés de vous en compagnie d'autres femmes avec la mention « ni d la magualé thi maroc », ainsi qu'une photographie non-datée d'un badge avec le texte « opvanghuis / refuge » posé sur un tissus. Sans attendre, le Commissariat général souhaite revenir sur la force probante extrêmement limitée de ces clichés dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Aussi et outre le fait que lesdits clichés ne soient pas datés, il ne peut échapper au CGRA qu'ils ne comportent aucune information probante qui permettrait de définir l'endroit où ces derniers auraient véritablement été pris. De même et à considérer qu'ils aient effectivement été pris au Maroc, et ce tel que vous le prétendez, quod non en l'espèce, rien ne laisse à penser que vous vous soyez effectivement établie dans ce pays au cours de la période alléguée, et ce au-delà de potentiels séjours touristiques ; ni même d'attester d'une quelque manière que ce soit des circonstances dans lesquelles vous auriez réellement été contrainte de quitter le Sénégal en 2014. Outre le fait de jeter indubitablement le doute sur votre vie au Maroc entre 2014 et 2021, pareils constats viennent, sans contredit, déjà déforcer la crédibilité de vos déclarations en lien avec les motifs avancés de votre départ de votre pays d'origine à l'âge de 25 ans, et ce d'autant que vous ne rattachez cet évènement qu'à la découverte concomitante de votre homosexualité (NEP, p.4, 8 et 22).*

***Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.***

*Tout d'abord et tandis que vous êtes amenée à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe, le CGRA ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos quant à une réflexion de votre part, ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors. En effet et lorsque vous êtes questionnée sur la découverte de votre orientation sexuelle, évènement que vous situez au cours de votre adolescence (NEP, p.12), vous avancez instinctivement : « ouais, c'est comme cela que ça vient. [Silence] J'aimais des trucs de garçons, si on achète des habits traditionnels, je n'aimais pas. On interdit chez nous de porter cela mais j'aimais » (NEP, p.12). Invitée à fournir de plus amples précisions sur cette période au cours de laquelle il vous aurait été donné d'appréhender votre orientation sexuelle pour la première fois, vous ne vous montrez manifestement pas plus prolixe, vous cantonnant alors à des propos caricaturaux dont il ne ressort aucune impression supplémentaire de faits vécus. Vous dites alors : « j'étais comme un homme. Je fréquentais les hommes, je ne fréquentais pas les femmes, je n'avais aucun ressenti envers les hommes, envers les femmes éventuellement », avant d'ajouter, tout aussi approximativement, que vous « [pinciez] [votre] poitrine pour que les seins ne sortent pas » (NEP, p.12). D'ailleurs, vous ne vous montrez pas plus convaincante ou exhaustive lorsque l'officier de protection vous donne la possibilité de revenir plus largement sur cette période au cours de laquelle vous auriez conscientisé pour la première fois votre orientation sexuelle. D'entrée, vous évoquez le moment où vous vous seriez mariée (NEP, p.12), sans plus de détails.*

*Conviee à préciser l'influence qu'avait eu votre mariage sur l'appréhension de votre homosexualité, vous distinguez sommairement votre refus d'entretenir des relations sexuelles avec votre époux, puis expliquez évasivement, à ce sujet : « je savais que je n'aimais pas. C'est de là que c'est venu » (NEP, p.12). Eu égard au climat prévalant dans votre pays d'origine vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de manière autrement plus circonstanciée et spécifique, sur le moment où vous conscientisez votre orientation sexuelle, moment qu'il est raisonnable de penser qu'il revêt une importante toute particulière dans le parcours de toute personne homosexuelle, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Le fait que tel ne soit pas le cas déforce la crédibilité de votre homosexualité invoquée.*

*En outre, vos propos en lien avec les circonstances dans lesquelles votre attirance pour d'autres femmes se serait manifestée au cours de votre adolescence au Sénégal s'avèrent tout autant succincts et peu clairs. Tandis que vous avancez, dans un premier temps, avoir été attirée sentimentalement par une autre femme « quand [vous] [étiez] adolescente » (NEP, p.13), vous n'êtes de toute évidence pas en capacité de revenir de manière probante et circonstanciée sur cet épisode. De fait et au moment où l'officier de protection vous demande de vous remémorer les circonstances dans lesquelles votre attirance pour une autre jeune fille ou une autre jeune femme se serait alors effectivement manifestée pendant votre jeunesse, vous répondez vaguement : « non, je venais parler avec personne mais je savais que je n'aimais pas les hommes, que j'avais envie de rester avec les autres hommes. C'est au collège, les gens disaient qu'elle pouvait gâter. En sixième. Et après, on m'a donné un mari » (NEP, p.13). Par ailleurs, force est de souligner que vous n'êtes pas plus concrète ou spécifique lorsque vous êtes amenée à revenir sur une figure féminine qui aurait tout particulièrement attiré votre attention. Aussi, vous distinguez confusément, au gré des différentes relances qui vous sont alors formulées (NEP, p.13 et 14), qu'il s'agissait « des filles de Mbour » dont vous auriez oublié le nom, que vous les auriez rencontrées à l'école ou au salon de coiffure dans lequel vous officiez, et que vous payiez pour elles (NEP, p.14), sans plus de spécificité. Alors que vous déclariez instinctivement avoir été attirée par d'autres femmes au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir sur ces individus de manière autrement plus probante, le manque de consistance de vos propos continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*De façon analogue, vos déclarations en lien avec la réflexion qui aurait été la vôtre au cours de votre adolescence, période où vous dites avoir commencé à conscientiser votre attirance pour les personnes du même sexe que vous et au cours de laquelle il est judicieux de penser que les jeunes gens vous entourant commençaient à vivre leurs premières histoires d'amour, le Commissariat général ne peut ignorer que vous vous limitiez, de nouveau, à des propos caricaturaux desquels ne transparaît, de toute évidence, aucun sentiment de vécu. Vous indiquez à peine que vous vous preniez « comme un homme » et que vous « [faisiez] toujours le mari » lorsqu'il vous arrivait, plus jeune, de jouer avec des camarades (NEP, p.12). Questionnée sur les autres réflexions qui auraient simultanément été les vôtres, vous vous bornez à revenir sur votre refus d'être intime avec votre futur époux, mentionnant en outre vaguement les coups dont vous auriez été victime de sa part et le fait que vous suiviez secrètement un traitement contraceptif pour ne pas avoir de deuxième enfant (NEP, p.12 et 13), sans d'autres précisions. Ensuite, vos propos, lorsque vous êtes invitée à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.13 et 14), sont tout autant succincts et peu probants. Ainsi, vous avancez évasivement : « rien, je disais que c'est ça que je veux être, que c'est ça que je suis. Je ne savais pas que tu pouvais sortir, qu'ils allaient te protéger. Il y a beaucoup de filles qui sont là-bas. C'est comme cela que je veux être, je suis cela, c'est dans mon cœur et je veux vivre cela » (NEP, p.13). Enfin, vous n'êtes pas davantage convaincante ou concrète au moment où l'officier de protection vous prie d'évoquer la manière dont vous seriez effectivement parvenue à accepter votre homosexualité, et ce en dépit du climat dans lequel vous évolviez alors concomitamment. De fait, vous n'apportez aucun renseignement significatif ou suffisant qui permettrait d'ancrez dans la réalité le vécu homosexuel que vous allégez dans votre pays d'origine, déclarant de façon élusive : « je l'ai dit tout à l'heure, je le vivais en cachette, les gens voyaient mon comportement, personne ne me disait rien, peut-être les membres de ma famille mais quelqu'un d'autre ne venait pas me dire cela » (NEP, p.15). Conviee par la suite à vous remémorer ce que vous vous disiez afin d'accepter l'orientation sexuelle qui s'imposait alors à vous, vous stipulez seulement que « c'est Dieu qui m'a faite comme cela », que vous êtes « née comme cela » et que vous avez « grandi comme cela » (NEP, p.15), sans d'autres informations probantes qui seraient en capacité de traduire une quelconque impression complémentaire de faits vécus.*

*Au regard du contexte propre à votre pays d'origine et alors que vous disiez déjà savoir que les relations entre personnes du même sexe étaient interdites et aucunement acceptées par la société sénégalaise, tout particulièrement à Malicounda et sa région (NEP, p.13 et 14), mentionnant, à cet égard, que la société pouvait « te tuer sur le champ » (NEP, p.13) et que la situation pouvait être « dangereuse » pour les personnes homosexuelles, ou simplement accusées de l'être, dans votre région natale (NEP, p.14), il apparaît peu plausible que vous viviez la découverte de votre orientation sexuelle, dans pareil climat de défiance et de violence, avec un tel détachement. Un tel constat vient encore affaiblir la vraisemblance de votre vécu homosexuel allégué.*

*Dans le même esprit, vous n'êtes en rien plus claire ou spécifique lorsque vous êtes priée de revenir sur un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais vis-à-vis des personnes homosexuelles ou de l'homosexualité, et ce notamment au sein de votre famille que vous présentez comme étant particulièrement religieuse (NEP, p.6 et 7), cette dernière considérant, selon vos dires, que les relations entre deux personnes de même sexe étaient « haram » [interdites par la religion musulmane] (NEP, p.14) et que l'homosexualité était bannie, avançant en outre que « les peuls peuvent te*

tuer, ce n'est rien pour eux » (NEP, p.15). Ainsi, vous avancez instinctivement que vous auriez « beaucoup » de souvenirs (NEP, p.14), sans plus de détails. Priée, dès lors, de vous concentrer sur un souvenir concret vous ayant permis de distinguer pareille désapprobation de la part de votre famille, vous faites vaguement référence à un épisode au cours duquel vous vous seriez bagarrée avec des cousins et à la suite duquel l'on vous aurait insultée de « jigeen-goor » [terme péjoratif wolof pour désigner une personne homosexuelle] (NEP, p.14). Invitée, à nouveau, à vous focaliser sur un autre moment où vous auriez ainsi été confrontée à la nature homophobe de votre famille au Sénégal, vous répétez en avoir « beaucoup » (NEP, p.14), avant de mentionner, tout aussi évasivement et après une nouvelle relance de l'officier de protection, que votre frère vous aurait traitée de « jigeen-goor », puis que vous l'auriez traité en retour de « goor-jigeen », avant de finalement faire vaguement référence au fait qu' « il y avait un piercing que tu faisais et on sait que tu es dedans » (NEP, p.14), sans d'autres précisions. Au regard du climat propre au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus circonstanciée et concrète, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine, et ce alors que cette orientation sexuelle n'y était ni acceptée, ni même tolérée (NEP, p.14 et 15). Enfin, le CGRA ne peut faire fi du fait que vos déclarations concernant le statut de l'homosexualité au Sénégal s'avèrent être tout autant peu claires et vagues. Interrogée plus spécifiquement sur ce que stipule la législation sénégalaise vis-à-vis des personnes homosexuelles ou entretenant des relations homosexuelles, vous avancez spontanément : « tu es emprisonné, les gens viennent si tu n'es pas déjà mort. Les gens disent qu'il veut gâter notre société. Si tu ne meurs pas là, tu meurs en prison » (NEP, p.15). Questionnée sur la teneur précise de la loi sénégalaise en lien avec l'homosexualité, vous ajoutez à peine, et sans plus de distinction, que « c'est interdit au Sénégal », puis qu' « ils vont t'emprisonner mais la société, ils vont te tuer » (NEP p.15), après une ultime relance de l'officier de protection vous invitant à vous montrer davantage spécifique. Pareille méconnaissance de votre part, qui n'est de toute évidence aucunement celle dont ferait preuve toute personne qui serait véritablement homosexuelle au Sénégal, vient indéniablement encore jeter le doute sur la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

**Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes conviée à relater, au cours de vos entretiens personnels, les relations intimes que vous auriez entretenues avec vos partenaires féminines alléguées, à savoir au Sénégal avec votre nièce [A.] entre 2011 et 2014, puis au Maroc avec [P. D.] entre fin 2015 et 2016, et [K. P.] entre 2016 et début 2021 ; ainsi qu'en Europe avec une certaine [R.] en 2021. La nature approximative et peu probante de vos déclarations en lien avec les personnes privées de celles que vous présentez comme ayant été vos compagnes, ou avec les relations amoureuses que vous auriez effectivement entretenues avec ces dernières n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de ces idylles, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle.**

Tout d'abord, le Commissariat général souhaiterait revenir sur votre première et seule relation homosexuelle au Sénégal, à savoir celle avec [A.], votre nièce par alliance venue apprendre la coiffure à vos côtés, qui vous aidait dans l'accomplissement des tâches ménagères et avec laquelle vous partagiez votre chambre en l'absence de votre mari parti commercer en Mauritanie (NEP, p.16). D'emblée et bien que vous présentiez [A.], une jeune femme née en 1991 (NEP, p.16) et originaire de Fouta (NEP, p.18), comme ayant été votre « partenaire pour la vie » (NEP, p.16), force est de constater la nature succincte et peu consistante de vos déclarations à son sujet, et ce en dépit de votre relation amoureuse de trois ans. Ainsi et alors qu'il vous est donné, à de nombreuses reprises (NEP, p.16 et 17), d'évoquer la personne privée d'[A.] au cours de votre entretien personnel, il ressort à peine de vos propos la concernant que vous vous aimiez beaucoup (NEP, p.16), qu'elle vous comprenait bien (NEP, p.16) et avait pitié de vous (NEP, p.17), mais aussi qu'elle était « douce » (NEP, p.16 et 17), « calme » (NEP, p.16), « efféminée » (NEP, p.17) et « trop collante » (NEP, p.17). Compte tenu de la durée de l'idylle alléguée avec [A.], mais aussi de la proximité revendiquée avec cette dernière au cours des trois ans de votre relation sentimentale, il est peu probable que vous vous cantonnez à ces seuls aspects généraux et convenus sur la personne de celle que vous présentez comme votre partenaire au Sénégal.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles il vous aurait été donné de vous rapprocher de votre nièce, de deux ans votre cadette (NEP, p.16), apparaissent tout aussi peu plausibles, et ce tout particulièrement vis-à-vis du climat de méfiance dans lequel vous dites concomitamment évoluer toutes deux (NEP, p.14 et 15). A ce sujet, vous prétendez qu'[A.] se serait rapprochée de vous au cours d'une séance de massage dont elle aurait été l'instigatrice (NEP, p.16) et que vous lui auriez alors demandé « si elle était dedans » (NEP, p.17) avant de rire ensemble. Audelà des circonstances avancées, c'est tout autant l'attitude peu probable que vous prêtez à [A.] qu'il convient ici de mettre en exergue. Tandis que cette dernière vous savait mariée (NEP, p.16) et mère d'un enfant (NEP, p.17), pareil comportement de sa part n'apparaît d'ores et déjà en rien

vraisemblable. D'ailleurs, le fait que vous ne fassiez état d'aucun échange avec [A.] en lien avec l'homosexualité, antérieurement à cet épisode (NEP, p.17), rend une telle insouciance de sa part encore moins probable. Compte tenu du climat, aussi bien familial que régnant plus largement au Sénégal en lien avec des sujets tels que l'homosexualité, pareils agissements de la part d'une jeune fille de vingt ans ne sont sans contredit aucunement ceux dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle au Sénégal vis-à-vis d'une autre personne, a fortiori au sein de son entourage familial dont vous distinguez la nature rigoriste (NEP, p.13 et 14), dont elle n'aurait aucunement pu s'assurer de la bienveillance vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou plus largement des relations homosexuelles. Pareille assumption de votre part atteste, tout autant, d'une méconnaissance flagrante de votre part des réalités auxquelles ont véritablement à faire face les membres de la communauté homosexuelle au Sénégal.

Ensuite, vos déclarations s'avèrent être particulièrement succinctes et peu significatives lorsque vous êtes priée de vous exprimer sur le début de votre relation avec [A.] à compter de 2011. Interrogée sur la manière dont une relation amoureuse se serait installée entre vous après cet épisode au cours duquel [A.] vous aurait massée, vous vous limitez à revenir sur la manière dont vous vous seriez respectivement révélées votre attirance (NEP, p.17), sans davantage d'éléments traduisant une quelque privauté que ce soit entre vos deux personnes postérieurement à cet épisode. De même, vous n'êtes incontestablement pas davantage concrète et prolixe lorsque l'officier de protection vous invite à distinguer les raisons pour lesquelles vous vous seriez investie dans une relation sentimentale avec votre nièce. Vous avancez alors : « c'est elle qui est venue vers moi, je voulais que personne ne découvre ce que j'ai à l'intérieur de moi. C'est elle qui s'est confiée à moi, moi à elle, on vivait dans un village, pas à Dakar » (NEP, p.17), sans d'autres détails. Enfin et tandis que vous êtes questionnée sur ce qu'impliquait, l'une pour l'autre, le fait d'être en couple, vous vous cantonnez alors à évoquer le fait qu'[A.] allait « dormir dans une autre chambre » lorsque votre ex-mari revenait au Sénégal et l'aide qu'elle vous prodiguait dans l'accomplissement des tâches ménagères (NEP, p.17). Ainsi, à vous entendre, cette relation homosexuelle avec votre nièce aurait débuté de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un vécu au vu de la situation sociale et pénale des personnes homosexuelles au Sénégal. Dès lors, la nature succincte de vos déclarations affaiblit incontestablement encore l'ancre dans la réalité qu'il est raisonnable d'accorder à la relation que vous allégez avec [A.].

De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de trois ans avec [A.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ou consistants. Amenée à revenir sur le quotidien qu'il vous aurait été donné de partager avec [A.] au Sénégal, vous relatez tout juste les différentes tâches que cette dernière faisait pour vous soutenir dans votre vie professionnelle et domestique, arguant seulement qu'elle était « trop gentille », qu' « elle [vous] aimait comme pas possible », qu'elle n'appréhendait pas lorsque vous vous fâchiez et qu'elle aimait vos enfants « comme ses enfants » (NEP, p.17 et 18), sans plus de spécificité.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus en capacité d'exposer un souvenir précis au cours duquel vous auriez effectivement été confrontée au fait que « quand [A.] est fâchée, elle dit tout », et ce bien que vous distinguez pourtant spontanément ce trait de personnalité chez votre partenaire alléguée. Vous évoquez confusément qu' « elle n'osait pas soulever son ton avec moi, les gens disaient qu'elle avait peur de moi, qu'elle m'aimait trop. Je pouvais seule la canaliser » (NEP, p.18), avant de faire allusion, sans davantage de distinction, à la façon dont un étranger l'aurait influencée par la suite. En outre et alors que vous êtes invitée à exposer des évènements spécifiques qui seraient survenus pendant votre idylle avec [A.], force est de noter que vos déclarations vagues et peu circonstanciées n'ont manifestement ni la consistante, ni la teneur suffisante pour trahir une quelque intimité que ce soit entre vos deux personnes. Vous déclarez alors évasivement : « c'est beaucoup, elle était douce. Gentille avec moi, aimable aussi. Si je suis malade, elle est folle. Elle va pleurer, me masser la tête, elle m'a lavée quand j'étais malade. C'est quelque chose qui devait arriver mais je lui ai pardonné depuis » (NEP, p.18). Priée de vous remémorer d'autres souvenirs de couple que vous garderiez des années passées avec [A.], vous avancez à nouveau qu'elle aurait beaucoup fait pour vous et qu'elle vous aurait lavée, et assistée dans les tâches domestiques. De même, vous ne vous montrez pas plus exhaustive après une nouvelle relance signifiée par l'officier de protection, vous bornant, sans plus de précision, à indiquer que vous garderiez « beaucoup » de souvenirs de ladite idylle avec [A.]. Priée, dès lors, de discriminer le plus beau souvenir dont vous vous rappelleriez, il ne peut échapper au Commissariat général que vos propos sont tout autant convenus et insuffisants pour traduire une indéniable privauté avec votre nièce. En effet, vous vous en tenez à l'aide que votre compagne vous aurait apportée, notamment en période de maladie, dans vos occupations professionnelles et domestiques (NEP, p.18), avant de simplement préciser ne pas avoir d'autres souvenirs à mentionner après une ultime relance (NEP, p.18). Compte tenu de la durée de la relation alléguée avec la personne d'[A.], mais également de la communauté de vie qu'il vous aurait été donné de partager avec cette dernière pendant trois années, le Commissariat général s'attendrait à ce que vous puissiez être en capacité de revenir de façon autrement plus détaillée et probante sur cette période marquante de votre vécu homosexuel au Sénégal. Or, le fait que tel ne soit pas le cas vient à nouveau déforcer la crédibilité de celui-ci.

*D'une manière analogue et alors que vous êtes interrogée sur les précautions que vous preniez pour être intime avec [A.] au Sénégal, vous distinguez vaguement qu' « une femme peut faire ça, si c'est un homme non. Il y a toujours le respect qui est là-bas. Même s'ils ont douté, avec son caractère, elle est calme, douce, elle prie souvent. Ils ne vont pas dire qu'elle est comme ça » (NEP, p.18). Convie à revenir, plus en détails, sur les précautions que vous preniez pour être intime avec [A.] dans la maison de votre ex-époux où vivaient également, selon vos dires, votre beau-père et ses quatre épouses (NEP, p.6), vous mentionnez évasivement votre proximité avec [A.] et le fait que « personne ne va rentrer chez nous comme ça », stipulant à peine que vous fermiez votre porte avant de dormir et que vous n'alliez « pas aller quelque part pour [vous] cacher » puisque vous viviez dans un village (NEP, p.18). Pareils constats continuent encore d'entamer la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous présentez comme étant à la base de votre présente demande de protection internationale.*

*Enfin et toujours concernant la personne privée de [A.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Ainsi, vous déclarez d'emblée : « je ne sais pas mais elle vivait cela à Fouta » (NEP, p.18).*

*Confrontée à pareil désintérêt de votre part, vous revenez alors sur des considérations caricaturales en lien avec votre partenaire alléguée, de sorte que rien ne permet de penser que vous ayez réellement été amenée à aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec [A.]. Vous suggérez alors de façon élusive : « on a causé sur cela. Comme ce que j'ai dit sur moi, elle est féminine. Je cours avec un short et un t-shirt mais elle ne portait pas cela. On a causé sur cela. Elle me disait qu'elle avait des liaisons à Fouta mais ce qui m'intéressait, c'est elle et moi et inversement » (NEP, p.19). Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, à plus forte raison lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas davantage abordé le sujet avec votre partenaire de trois années, et ce d'autant qu'il vous aurait été permis d'évoquer ces sujets avec elle dans l'intimité de la chambre que vous partagiez ensemble au domicile familial. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre compagne. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [A.].*

*Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec [A.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous ayez été menacée par votre ex-mari et sa famille comme vous le prétendez en lien avec cette personne et à la suite de la découverte de votre orientation sexuelle. Conséquemment, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussée à quitter le Sénégal pour le Maroc en 2014, et ce d'autant que vous n'invoquez aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de votre pays d'origine (NEP, p.4, 8 et 22).*

*Par la suite, il n'est pas plus permis de tenir pour établie la relation amoureuse que vous allégez au Maroc avec [P. D.], une ressortissante sénégalaise, entre 2015 et 2016. Au-delà du fait que votre présence au Maroc à compter de 2014 ne soit nullement documentée, le Commissariat général ne peut ignorer le caractère laconique et peu consistant de vos déclarations lorsqu'il vous est donné de revenir, au cours de votre entretien personnel, sur la personne de Madame [P. D.] et sur la relation que vous dites avoir vécue à ses côtés dans ce pays. D'entrée et lorsque l'officier de protection vous demande de revenir sur les souvenirs que vous gardez de la personne de [P. D.] et de votre idylle avec cette dernière, vous mentionnez approximativement : « c'est quelqu'un d'agréable. Voilà. Ça n'a pas duré quand même » (NEP, p.19 et 20). Invitée à fournir de plus amples informations, vous vous limitez à distinguer la courte durée de votre relation et le fait que vous n'étiez « pas trop avec elle » (NEP, p.20), [P. D.] passant la plupart de son temps avec ses amis. Priée, dès lors, de vous concentrer sur celle que vous présentez comme ayant été votre première compagne au Maroc à compter du mois de décembre 2015 (NEP, p.4), vous distinguez à peine que Madame [P. D.] travaillait « dans une maison marocaine à Californie [un quartier de Casablanca] » avant de finalement partir vivre à Nador, qu'elle venait dormir chez vous le weekend et qu'après avoir découvert qu'elle avait un « copain », vous auriez « laissé tomber », et ce sans même lui avoir confié votre orientation sexuelle (NEP, p.20). D'ailleurs et tandis que vous prétendez avoir été en couple avec [P. D.] (NEP, p.20), il apparaît, de ce fait, peu vraisemblable que cette dernière n'ait pas été informée de votre homosexualité, et ce si vous aviez effectivement été amenées à vous fréquenter au-delà du strict cadre de l'amitié tel que vous l'arguez. Quoiqu'il en soit, vos déclarations concernant votre partenaire n'ont, de toute évidence, pas plus la consistance ou la spécificité suffisante qui permettrait valablement d'étayer une quelque impression de privauté que ce soit entre vos deux personnes. Ainsi, force est de discerner la nature succincte et peu probante de vos propos lorsque l'officier de protection vous demande de vous remémorer des évènements spécifiques qui seraient survenus au cours de votre relation avec Madame [P. D.], et ce en dépit du fait que*

vous aviez pourtant être « toujours (...) ensemble » (NEP, p.20). De fait, vous relatez approximativement : « non j'avais peur. Je venais d'arriver. Ou qu'on comprenne que c'est moi, j'ai changé mon nom quand je suis arrivée au Maroc. Je ne voulais pas qu'ils savent que c'est moi, je me méfiais beaucoup avec elle. Au Maroc aussi, c'est interdit » (NEP, p.20). Priée de relater d'autres souvenirs de votre relation avec [P. D.], vous ajoutez simplement qu'il s'agissait de « quelqu'un qui est gentil, elle est comédienne (...) quand quelqu'un rentre, elle danse » (NEP, p.20). Enfin, vous n'êtes incontestablement pas plus à même de vous exprimer concrètement sur la manière dont votre partenaire aurait pris conscience de son attirance pour les femmes, précisant succinctement « pareil, toutes c'est pareil » (NEP, p.20), ou encore sur son vécu amoureux (NEP, p.20). Dès lors, le Commissariat général ne tient aucunement pour avérée l'idylle que vous avancez avec Madame [P. D.] depuis le Maroc.

Dans le même esprit, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez réellement été en couple avec [K. P.], une ressortissante sénégalaise installée au Maroc, et ce entre 2016 et 2021 (NEP, p.4). Amenée à vous exprimer sur celle que vous dites avoir fréquentée pendant cinq années, le CGRA ne peut ignorer la nature tout aussi peu probante et peu convaincante de vos déclarations relatives aussi bien à Madame [K. P.], qu'à la relation intime que vous auriez vécue à ses côtés. Instinctivement, vous dites : « [K. P.], quand même, elle est comme moi. Elle est roots, elle s'en fout. Elle est... Quand même. C'est quelqu'un d'incroyable. Elle ne se cache pas » (NEP, p.20). Invitée à fournir de plus amples informations sur votre partenaire et votre relation avec celle-ci, vous ajoutez vaguement que vous habitez ensemble dans son appartement, qu'elle avait deux enfants tout comme vous issus d'un mariage forcé, qu'elle n'était pas en mesure de vivre librement au Sénégal et qu'elle était membre d'associations (NEP, p.20), sans plus de précisions à même de trahir une indéniable intimité entre vous deux personnes autre que, tout au plus, de l'amitié. De fait et après une ultime relance de l'officier de protection vous invitait à faire état d'autres détails, vous arguez tout aussi confusément : « on a vécu beaucoup de choses » (NEP, p.20). Pareillement, vos propos n'emportement invariablement pas davantage la conviction lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur la façon dont vous vous seriez révélées votre attirance l'une pour l'autre au regard de vos relations jusqu'alors purement professionnelles et amicales (NEP, p.20).

Aussi, vous prétendez que vous vous seriez « reconnues » grâce au piercing que vous portiez toutes deux, stipulant en outre que vous vous disiez être sœurs, et que [K. P.] se serait ouverte à vous « sur sa vie » et le fait qu' « elle ne parlait pas avec les garçons » alors qu'elle se trouvait en état d'ébriété (NEP, p.21). Questionnée sur les souvenirs de couple que vous garderiez de l'idylle pourtant longue de cinq années avec Madame [K. P.], vous déclarez « beaucoup, beaucoup », avant de faire évasivement référence à un épisode au cours duquel cette dernière aurait rendu visite à votre mère au Sénégal (NEP, p.21). Invitée à discriminer le plus beau souvenir de couple que vous ayez de ces années aux côtés de [K. P.], vous vous bornez à revenir sur le fait que celle-ci serait allée chez votre mère au Sénégal (NEP, p.21). Confrontée au caractère aucunement privé du souvenir évoqué, vous faites alors allusion au jour où votre compagne vous aurait surprise avec des gâteaux le jour de votre anniversaire (NEP, p.21). Conviee, une nouvelle fois, à faire référence à un autre souvenir de couple, vous citez l'épisode au cours duquel [K. P.] aurait remis à votre chanteur favori un cadeau sans vous attendre en 2021 et qu'elle se serait « fâchée » (NEP, p.21). Enfin, vous n'êtes pas davantage en mesure de fournir de renseignements probants sur le vécu homosexuel de votre compagne, précisant tout juste que cette dernière, en dépit de son orientation sexuelle alléguée, avait quitté le Sénégal uniquement pour des raisons professionnelles (NEP, p.21). L'ensemble de ces constatations achèvent indéniablement de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité de la relation amoureuse avec Madame [K. P.] au Maroc que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, et par là-même de celui de votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin et bien que vous soyez en mesure de fournir des éléments relatifs à la personne publique de [R.], tels que son âge, sa nationalité, la région d'Espagne de laquelle elle était originaire, sa profession, sa maîtrise du wolof et les endroits dans lesquels elle aurait vécu par le passé (NEP, p.21 et 22), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus de l'amitié, entre vous. De fait, vos propos concernant la relation sentimentale que vous auriez vécue avec [R.] en Europe demeurent vagues et peu consistants. Invitée à discerner le souvenir le plus marquant que vous garderiez de votre relation amoureuse, bien que balbutiante, avec celle-ci, vous évoquez seulement le fait qu'elle se serait déplacée pour venir vous rendre visite en Belgique (NEP, p.21), sans d'autres précisions. De fait, le CGRA ne peut ignorer que vous concédiez d'ailleurs ne plus être personnellement en contact avec [R.] (NEP, p.21 et 22), mais aussi que votre relation avec elle se serait limitée à sa seule visite en Belgique (NEP, p.21), de telle sorte que rien ne permet vraisemblablement de penser que vous ayez effectivement été liées l'une à l'autre, d'une quelque manière que ce soit. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre homosexualité alléguée.

**Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour au Sénégal.**

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, autres que ceux précédemment mentionnés, ne permettent en rien d'en renverser le sens.**

*La copie du certificat médical établi le 16 novembre 2021 à Liège par la Docteure Nathalie Carlier (document 1) tend à attester du fait que vous ayez subi une mutilation génitale de type 2 (ablation partielle du clitoris, ablation partielle des petites lèvres – partie extérieure). Le fait que vous ayez subi une excision n'est pas remis en question par le Commissariat général dans sa présente décision. Cependant, vous ne faites état d'aucune crainte ou difficulté à retourner au Sénégal pour cette raison. Ce document n'est donc pas en mesure de renverser le sens de la décision prise.*

*La série de deux photographies et de six courtes vidéos non-datées de vous (document 2) atteste, certes, de votre participation à une manifestation visant à la promotion des droits des personnes LGBT organisée en Belgique. Toutefois, le simple fait de participer à des évènements visant à défendre les droits des personnes LGBT en Europe ne peut, à lui seul, nullement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.*

*Les copies de vos cartes de membre délivrées par l'association Maison Arc-en-Ciel de Liège, la copie d'une attestation de fréquentation établie le 19 juillet 2023 et signée par [S. F.], assistant social à la Maison Arc-en-Ciel de Liège, ainsi que la copie du courrier de bienvenue daté du 20 avril 2021 et signé par [C. P.], président de la Maison Arc-en-Ciel de Liège (documents 3, 4 et 6) tendent à attester de votre adhésion, en tant que membre, à ladite association visant à défendre le droits de la communauté LGBT en Belgique, et ce pour les années 2021 et 2023, mais aussi du fait que vous ayez été accueillie dans le cadre de ses missions le 19 juillet 2023. Nonobstant et tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait d'adhérer et de participer aux activités organisées par des associations visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut, à lui seul, aucunement renverser les conclusions exposées supra.*

*Les copies de documents médicaux datés des 18 mai 2021, 2 septembre 2021, 8 septembre 2021 et 23 septembre 2021 (document 5) tendent à attester de votre prise en charge médicale en Belgique en raison de douleurs localisées au niveau de la face externe de la cuisse et de la jambe gauche, ainsi qu'au niveau du pied droit, et de douleurs/paresthésies des mains, rien de plus. En effet, ce seul document, délivré sept années postérieurement à votre départ du Sénégal, ne fournit aucun éclairage supplémentaire sur l'origine de ces douleurs ou les circonstances dans lesquelles vous auriez potentiellement été blessée (lieu, date, événement), rien ne permettant, en l'espèce, de penser que ces douleurs seraient le résultat d'épisodes de violence survenus dans votre pays d'origine, ni même d'étayer la crainte de persécutions que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale en cas de retour dans ce même pays.*

*La photographie d'une attestation manuscrite délivrée un 27 janvier par l'association sénégalaise « Siggil Jiggen » ainsi que la copie de la carte d'identité sénégalaise de [F. M. B.], que vous présentez comme étant sa présidente (document 7) tendent à attester de votre adhésion à cette association visant à défendre le droit des femmes au Sénégal (NEP, p.7) depuis 2017, soit quatre ans après votre départ allégué de ce pays, ce qui n'est pas davantage remis en question par le Commissariat général dans sa décision.*

**Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un

doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Publication Facebook de la requérante en 2014 à Agadir ;*
  - 4. *Publications Facebook de la requérante en 2016 et 2017 à Casablanca ;*
  - 5. *Publication Facebook de la requérante en 2016 au Maroc ;*
  - 6. *Extrait d'une vidéo Facebook de la requérante en 2019 à Casablanca ;*
  - 7. *Photos de la requérante avec [P. D.] ;*
  - 8. *Photos et publications Facebook de la requérante avec [K. P.]*
  - 9. *Photos et conversation Messenger avec [K. P.] ;*
  - 10. *Témoignage de [K. P.] ;*
  - 11. *Témoignage de Madame [S.], compagne de la requérante ;*
  - 12. *Photos de la requérante et de sa compagne en Belgique ;*
  - 13. *Certificat du Dr [N.] du 6 octobre 2023 ».*

3.2. À l'audience du 30 avril 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- « 14. *Carte GAMS*
- 15. *Carte de rendez-vous chez psychologue ;*
  - 16. *Flyers association MERHABA ».*

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 12 de la directive 2013/32/UE lu en combinaison avec son 25<sup>ème</sup> considérant et « lus en conformité des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » et de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « *À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.*  
*À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.*  
*À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».*

### **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne*

*peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison des menaces portées à son encontre par sa famille et son ex-mari à la suite de la découverte de son orientation sexuelle et de sa relation avec une dénommée A.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, hormis le motif relatif aux connaissances de la requérante sur la teneur précise de la loi sénégalaise en lien avec l'homosexualité, qui est en tout état de cause surabondant, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante demande l'annulation de l'audition auprès de la partie défenderesse et la tenue d'une nouvelle audition en présence d'un interprète en wolof afin que la requérante puisse exposer pleinement les raisons de sa demande de protection internationale. En substance, la partie requérante soutient à ce propos que les notes de l'entretien personnel révèlent de nombreux problèmes de compréhension en raison notamment du fait que celui-ci s'est déroulé en langue française, sans l'assistance d'un interprète et que le niveau de français de la requérante ne serait pas suffisant (v. requête, pp.3 à 6).

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation de la partie requérante.

En effet, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, (v. dossier de procédure, pièce n°4, note d'observations, p.3), qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection, dès l'entame de l'entretien, n'a pas manqué d'indiquer à la requérante que celui-ci s'effectuerait en français sans interprète, et qu'il souhaitait s'assurer à la fois de sa compréhension suffisante et de sa volonté de continuer dans cette langue. Par ailleurs, quand bien même la requérante s'est interrogée sur l'absence d'un interprète, le Conseil observe que l'officier de protection lui a rappelé à cet égard qu'elle avait déclaré maîtriser suffisamment bien le français pour expliquer clairement et en détail les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine et que suite à cela, la requérante a confirmé vouloir continuer l'entretien et en a informé son conseil, qui ne s'y est pas opposée (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.2 et 3). Ensuite, le Conseil relève que l'officier de protection, observant une difficulté de compréhension après avoir reformulé des questions, a réitéré sa demande et a signalé qu'il était possible d'arrêter l'entretien et d'en planifier un nouveau avec un interprète en wolof à une date ultérieure. En outre, celui-ci a souligné l'importance pour la requérante de s'exprimer confortablement et en détail en lui expliquant que c'était sur la base de ses déclarations qu'une décision serait prise. Or, le Conseil constate à nouveau que la requérante a confirmé vouloir poursuivre l'entretien et son conseil, interrogé par l'officier de protection a également acquiescé (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.2 et 3). De surcroît, à la fin de l'entretien, ni la requérante, ni son conseil n'ont émis la moindre remarque quant au déroulement de ce dernier. Si la partie requérante considérait que la requérante avait des difficultés à s'exprimer de manière nuancée pour expliquer sa prise de conscience de son orientation sexuelle et détailler ses relations amoureuses, elle pouvait, *in tempore non suspecto*, demander la suspension de l'entretien et la tenue d'un entretien dans sa langue avec l'aide d'un interprète en wolof. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenu de faire une telle demande et que celle-ci ainsi que la requérante ont confirmé vouloir poursuivre l'audition en français et ce, malgré que l'officier de protection leur a expressément fait part de cette possibilité.

En tout état de cause, le Conseil considère, à la lecture des notes de l'entretien de personnel d'une part, que la partie défenderesse s'est toujours efforcée de reformuler les questions et de s'assurer de la bonne compréhension de ces dernières par la requérante lorsque cela était nécessaire. D'autre part, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que le seul fait que des questions aient parfois dû être reformulées à la requérante ne suffit pas à démontrer une incompréhension totale de ces dernières dans son chef, d'autant plus qu'après reformulation, les questions adressées ont été comprises par la requérante qui y a répondu.

Il convient à cet égard de préciser que le fait que les réponses de la requérante aux questions se soient avérées vagues, inconsistantes et imprécises ne peut suffire à lui seul à démontrer des problèmes de compréhension ou d'expression en langue française dans le chef de la requérante tels qu'ils l'auraient empêchée d'exposer pleinement les raisons de sa demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a respecté ses obligations – découlant notamment de l'article 12 de la directive 2013/32/UE et de l'article 15 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 – en s'assurant à maintes reprises de la bonne compréhension des questions par la requérante ainsi que de la nécessité de la présence d'un interprète. Par conséquent, le Conseil estime que la demande de la partie requérante, formulée pour la première fois en termes de recours, d'annuler l'entretien personnel qui s'est déroulé en langue française ne peut être suivie. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante fonde son argumentation sur des extraits des notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023 dont elle n'a pas estimé nécessaire de se faire transmettre copie malgré la proposition de l'officier de protection (p.23).

5.5.2.1. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé un certificat médical d'excision daté du 16 novembre 2021, deux séries de photos et de vidéos, des cartes de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège valables pour les années 2021 et 2023, des documents médicaux datés du 18 mai 2021, du 2 septembre 2021 et du 23 septembre 2021, deux attestations de la Maison Arc-en-Ciel de Liège et une attestation manuscrite délivrée un 27 janvier par l'association sénégalaise « Siggil Jiggen » ainsi que la copie de la carte d'identité sénégalaise de F. M. B. qui en serait la présidente.

5.5.2.2. En ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-dessus, point 1, « L'acte attaqué »).

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse (v. requête, pp.6, 7 et 10).

5.5.2.3. En effet, s'agissant de la série de photographies déposée par la requérante relative au fait qu'elle aurait vécu au Maroc entre 2014 et 2021 (v. dossier administratif, pièce n°28, farde « documents », document n°8), la partie requérante se limite à préciser les lieux où certaines d'entre-elles auraient été prises et à soutenir que ces photographies permettent d'attester de son séjour au Maroc (v. requête, pp.6 et 7). Cependant, même à considérer que ces photographies aient réellement été prises au Maroc, le Conseil estime qu'en tout état de cause celles-ci ne permettent nullement d'attester que la requérante se soit effectivement établie dans ce pays au cours de la période alléguée, et ce au-delà de potentiels séjours ponctuels, touristiques ou professionnels. De surcroît, elles ne peuvent également pas établir les circonstances dans lesquelles la requérante prétend avoir été contrainte de quitter le Sénégal en 2014. Par ailleurs, le Conseil estime que ces mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne les photographies ainsi que l'extrait de vidéo publiés par la requérante sur son compte Facebook qui ont été joints à la requête (v. pièces n°3 à 6 annexées à la requête). Quant au fait que la partie requérante soutient que la requérante ne peut logiquement déposer de documents officiels ou d'identité puisqu'elle ne vivait pas légalement au Maroc (v. requête, p.7), le Conseil considère qu'une telle situation ne peut suffire à elle seule à justifier que la requérante ne puisse fournir d'éléments plus probants concernant son séjour allégué dans ce pays, d'autant plus qu'elle affirme y avoir vécu et travaillé pendant une longue période – sept ans – entre 2014 et 2021.

En outre, le Conseil relève à la lecture de l'attestation manuscrite délivrée un 27 janvier par l'association sénégalaise « Siggil Jiggen » (v. dossier administratif, pièce n°28, farde « documents », document n°7) qu'il est mentionné que la requérante « est membre de [cette] association depuis 2017 avec un bon comportement au sein de l'association ». Or, l'adhésion, en 2017 à une association basée au Sénégal apparaît contradictoire avec le fait que la requérante a déclaré avoir vécu au Maroc entre 2014 et 2021 sans mentionner le moindre retour au Sénégal durant cette période. Confrontée à cette incohérence lors de l'audience du 30 avril 2024, la requérante se limite à affirmer vaguement qu'elle est bien devenue membre de cette association en 2017 après avoir rencontré K. P. qui lui aurait présenté celle-ci et que ladite association peut l'aider à « changer de pays » en cas de problème. Ainsi, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune réelle explication au fait qu'elle ait pu devenir membre d'une association située au Sénégal en 2017

et ce, alors qu'elle affirme avoir séjourné au Maroc entre 2014 et 2021 et qu'elle n'a jamais évoqué un quelconque retour au Sénégal durant cette période.

Par conséquent, le Conseil estime qu'une telle incohérence ainsi que l'absence d'élément probant tendant à attester de la réalité de son long séjour au Maroc entre 2014 et 2021 empêchent le Conseil de tenir celui-ci pour établi.

Concernant les photos et vidéos prises durant une manifestation visant à la promotion des droits des personnes LGBT ainsi que les documents délivrés par la Maison Arc-en-Ciel (v. dossier administratif, pièce n°28, farde « documents », documents n°2, 3, 4 et 6), le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait pour la requérante d'adhérer et de participer à des activités organisées par des associations visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut suffire à lui seul à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée et ce, quand bien même de telles actions démontreraient « une ouverture d'esprit de la requérante » qu'elle n'aurait pas hérité de la religion et de son milieu familial (v. requête, p.10).

Ainsi, en ce qui concerne les éléments déposés par la requérante avant la prise de la décision attaquée, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents

5.5.2.4. Dès lors que la partie requérante n'était pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse a valablement pu statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.3.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent au vu notamment de ses déclarations lacunaires, caricaturales, inconsistantes et invraisemblables à ces égards, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations de la requérante ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.7 à 9).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit de la requérante en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle, ses souvenirs des circonstances dans lesquelles elle aurait été confrontée à la mentalité des Sénégalais vis-à-vis de l'homosexualité, ses relations et les problèmes qui en découlent. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante et ce, notamment au vu du contexte homophobe au Sénégal tel que décrit par la requérante elle-même. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.3.2. Concernant la prise de conscience par la requérante de son homosexualité, la partie requérante soutient à nouveau que la requérante n'aurait pas pu être plus détaillée et circonstanciée que ce qu'elle ne l'a été, dans la langue française et qu'elle regrette vraiment de ne pas avoir été entendue aux côtés d'un interprète en wolof (v. requête, p.7). Or, le Conseil renvoie aux considérations prises *supra* à ces égards et, plus particulièrement, en ce qui concerne le fait que les déclarations de la requérante se soient avérées vagues, inconsistantes et imprécises ne peut suffire à lui seul à démontrer des problèmes de compréhension ou d'expression en langue française dans son chef tels qu'ils l'auraient empêchée d'exposer pleinement les raisons de sa demande de protection internationale.

En outre, la requête avance également que si la requérante ne parvient pas à donner le nom de jeunes filles par lesquelles elle a été attirée étant plus jeune c'est en raison du fait que « cela remonte à très longtemps », que ce sont des sentiments qu'elle s'efforçait de refouler et que la seule véritable relation qu'elle n'aït jamais eue au Sénégal est celle avec A. (v. requête, p.8). Toutefois, le Conseil tient à préciser que cette seule explication ne peut suffire à justifier les nombreuses autres lacunes et inconsistances relevées par la partie

défenderesse dans les propos de la requérante en lien avec la découverte de son attirance pour les femmes.

5.5.3.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication au fait que la requérante ne puisse pas étayer des souvenirs de circonstances dans lesquelles elle aurait été confrontée à la mentalité des Sénégalaïs vis-à-vis de l'homosexualité et ce, alors même que la requérante déclare elle-même en avoir « beaucoup » (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, p.14). En effet, le Conseil relève à cet égard que la partie requérante se limite à nouveau strictement à rappeler les déclarations lacunaires de la requérante à ce sujet (v. requête, p.8).

5.5.3.4. S'agissant des relations homosexuelles alléguées de la requérante, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante relatives à ses relations avec A. au Sénégal, P. D. et K. P. au Maroc ainsi que R. en Espagne sont lacunaires, inconsistantes et invraisemblables (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.13 à 22). À cet égard, le Conseil relève notamment que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin d'étayer ces relations. Or, le Conseil tient à préciser qu'il peut être attendu de la requérante qu'elle fournisse davantage d'informations sur ces dernières, en particulier en ce qui concerne ses relations de longue durée avec A. et K. P. qui ont respectivement duré trois et cinq ans.

Concernant la relation de la requérante avec A. et plus particulièrement l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles elles se seraient rapprochées, le Conseil relève notamment que la partie requérante soutient qu'A. n'a pas vraiment pris de risque lorsqu'elle a proposé un massage à la requérante puisqu'il y avait beaucoup de doutes dans leur entourage sur l'orientation sexuelle de cette dernière. Elle ajoute également que la requérante a compris qu'A. faisait le premier pas et semblait intéressée par elle lorsque celle-ci a commencé à la masser. Elle précise notamment à cet égard que la requérante a par ailleurs expliqué à de nombreuses reprises qu'elle n'aurait jamais osé aller vers A. puisque tout le monde se doutait de l'homosexualité de la requérante (v. requête, p.9). Toutefois, le Conseil estime que ces explications ne peuvent à elles seules suffire à justifier l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles la requérante se serait rapprochée de A. En effet, quand bien même il y aurait eu des doutes dans leur entourage familial en ce qui concerne l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil considère qu'il est peu plausible qu'elle se soit rapprochée de A. et qu'elles se soient avouées soudainement leur homosexualité au cours d'une séance de massage, au vu notamment du fait que la requérante n'a fait état d'aucun échange avec A. en lien avec l'homosexualité antérieurement à cet épisode et compte tenu du climat homophobe, aussi bien familial que régnant plus largement au Sénégal, dans lequel elle a déclaré évoluer. Par ailleurs, le Conseil relève également qu'A. savait que son oncle et la requérante étaient mariés et avaient un enfant ensemble, ce qui rend d'autant moins vraisemblable le fait qu'A. ait tenté au cours d'une séance de massage dont elle aurait été l'instigatrice de se rapprocher de la requérante et ce, sans même avoir auparavant abordé, ne fut-ce qu'indirectement, le sujet de l'homosexualité avec celle-ci en dépit de leur entourage familial dont la requérante a distingué la nature rigoriste (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.8 et 13 à 17).

Quant aux relations de la requérante avec P. D. et R., le Conseil considère que le fait que ces relations n'auraient pas duré longtemps (v. requête, p.9) ne peut suffire à lui seul à justifier les importantes méconnaissances de la requérante à leurs égards. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir entretenu de longues relations pour pouvoir fournir plus d'informations que celles fournies par la requérante en l'espèce en ce qui concerne ses relations sentimentales avec P. D. et R. (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.19 à 22).

Par ailleurs, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil relève que ses propos relatifs à sa relation avec K. P. sont également lacunaires et ce, malgré le fait que celle-ci aurait duré environ cinq ans (v. dossier administratif, pièce n°8, notes de l'entretien personnel, pp.4 et 20).

À ces égards, le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante n'apporte en définitive aucune précision et aucun élément concret afin d'étayer les relations sentimentales que la requérante aurait entretenues avec A., P. D., K. P. et R.

5.5.3.5. En outre, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête des captures d'écran de photos, dont certaines proviennent de publications sur Facebook ou d'une discussion sur Messenger, ainsi qu'un témoignage de K. P. afin de démontrer les relations amoureuses de la requérante avec celle-ci et P. D. (v. pièces n°7, 8, 9 et 10 annexées à la requête).

Toutefois, le Conseil estime en tout état de cause qu'il ne peut être déduit des photos représentant la requérante en compagnie d'une ou plusieurs autres femmes, la moindre proximité amoureuse. En effet, celles-ci illustrent tout au plus des relations amicales. Ainsi, ces captures d'écrans (v. pièces n°7, 8, 9 annexées à la requête) revêtent une force probante limitée et n'apportent aucun élément concret permettant de démontrer la réalité des relations amoureuses entre la requérante et K. P. ou P. D.

S'agissant plus particulièrement du témoignage de K. P. qui serait, selon les dires de la requérante, son ancienne compagne (v. pièce n°10 annexée à la requête), le Conseil estime que son caractère privé limite sa force probante étant donné que, par nature, les circonstances de sa rédaction, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, le Conseil constate en l'espèce, à la lecture de ce document, que son contenu est particulièrement général et peu circonstancié de sorte que ce témoignage ne permet nullement d'établir la relation de la requérante avec K. P. ainsi que l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. Au surplus, le Conseil considère que ces mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne le témoignage d'une certaine Madame S. qui serait la prétendue compagne actuelle de la requérante en Belgique (v. pièce n°11 annexée à la requête).

5.5.3.6. Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment des déclarations lacunaires, inconsistantes et invraisemblables relevées *supra*, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis, à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante, l'orientation sexuelle de cette dernière, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent.

5.5.4. Quant aux informations objectives citées dans la requête et les développements de cette dernière en ce qui concerne le système judiciaire sénégalais et la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (v. requête, pp.12 à 15), le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de la demande de protection internationale de la requérante étant donné que son orientation sexuelle ainsi que les problèmes allégués qui en découlent ne sont en tout état de cause pas tenus pour établis. À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.5. Enfin, en ce qui concerne des documents joints à la requête et à la note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 30 avril 2024 qui n'ont pas encore été analysés, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées *supra*.

S'agissant de la Carte de membre de l'ASBL « GAMS » (v. dossier de la procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 30 avril 2024), le Conseil relève qu'elle atteste uniquement que la requérante est membre de celle-ci. Cependant, le seul fait d'être membre d'une telle ASBL, dont l'objectif principale est la lutte contre les mutilations génitales féminines en Belgique et dans le reste du monde, ne peut suffire à établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante. À cet égard, le Conseil tient à préciser que, à l'instar de la partie défenderesse, il ne remet pas en question le fait que la requérante ait subi une excision. Cependant, il constate que la requérante ne fait état d'aucune crainte ou difficulté à retourner au Sénégal pour cette raison lors de son entretien personnel ou dans sa requête.

Quant au flyer concernant l'ASBL « Merhaba » (v. dossier de la procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 30 avril 2024), le Conseil rappelle à nouveau que le seul fait de participer à des activités organisées par des associations visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique ne peut suffire à lui seul à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée. Ainsi, quand bien même la requérante fréquenterait cette ASBL, ce fait ne peut à lui seul suffire à tenir pour établie l'orientation sexuelle invoquée par la requérante.

Concernant la carte indiquant que la requérante a eu un rendez-vous chez un psychologue le 4 décembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n°7, note complémentaire de la partie requérante déposée à l'audience du 30 avril 2024), le Conseil constate que ce document peut uniquement attester ce fait. En effet, un tel document ne permet nullement d'établir à lui seul que la requérante souffrirait de difficultés particulières et qu'elle aurait des besoins spécifiques afin d'être entendue et d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale. Ainsi, ce document n'est pas de nature à renverser le sens des considérations prises dans le présent arrêt.

Enfin, en ce qui concerne le certificat médical daté du 6 octobre 2023 (v. pièce n°13 annexée à la requête), le Conseil relève que ce document fait état en substance de plusieurs cicatrices. Au Toutefois, si ce document évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise médicale qui soit de nature à démontrer que les cicatrices décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante à l'égard de son pays.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, l'arrêt et les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour européenne des droits de l'homme invoqués dans la requête (v. requête, pp.10 et 11), portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Au surplus, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques établies par le certificat médical daté du 6 octobre 2023 dont elle se prévaut pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN